



STATUTS

I - Dénomination - Siège - Ressources

Art. 1

Sous la dénomination « Association du Chablais » (ci-après l'Association), il est constitué une association sans but lucratif régie par les présents statuts et les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2

L'Association a son siège à Monthey. Elle est constituée pour une durée illimitée.

Art. 3

L'Association a pour but de renforcer l'identité du Chablais. A cet effet, elle prend toutes les mesures propres à favoriser le rapprochement des populations qui l'habitent, le développement harmonieux des Chablais valaisan, vaudois et savoyard sur les plans de la culture, du bien-être et des loisirs.

L'Association collabore avec les communes et les régions, notamment avec Chablais Région.

Art. 4

Les ressources de l'Association sont alimentées par:

- le produit de la fortune sociale
- les cotisations des membres
- les dons et les legs
- les subventions éventuelles des pouvoirs publics.

L'Association détient la majorité du capital social de "Radio Chablais S.A." et respectivement la majorité du capital de "RCR publicité S.A.".



STATUTS

II - Membres

Art. 5

L'Association comprend des membres individuels et des membres collectifs. Toute personne physique, morale ou collectivité de droit public justifiant de son intérêt pour les objectifs définis par les statuts, peut devenir membre de l'Association.

La demande est adressée au Comité qui décide, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale. Le paiement de la cotisation vaut comme demande d'adhésion.

Art. 6

Les membres versent à l'Association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale à l'occasion de l'établissement du budget.

L'Assemblée générale fixe la cotisation des membres individuels et celle des membres collectifs.

Art. 7

La qualité de membre n'est ni héréditaire, ni aliénable. Elle se perd par la démission ou l'exclusion.

Les démissions sont adressées par lettre recommandée au Comité six mois avant la fin d'une année civile.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale sur préavis du Comité.

III - Organes

Art. 8

L'Association a pour organes:

- a. l'Assemblée générale
- b. le Comité
- c. l'organe de contrôle



STATUTS

a) L'Assemblée générale

Art. 9

L'Assemblée générale se réunit ordinairement une fois l'an après la clôture des comptes dans le courant du premier semestre. Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance par avis personnel, cas d'urgence excepté.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

Lorsque les circonstances l'exigent, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande du 1/5 des membres.

Les Assemblées générales sont valablement constituées, quel que soit le nombre des membres présents. Chaque membre a droit à une voix dans l'Assemblée générale, à l'exception des communes qui ont droit à trois voix chacune.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Art. 10

L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité de l'Association, à défaut par le vice-président ou un membre du Comité désigné à cet effet.

Ses décisions font l'objet d'un procès-verbal signé par le président ou le vice-président, le trésorier ou le secrétaire.

Art. 11

L'Assemblée générale a les attributions suivantes:

- a. elle nomme pour quatre ans le Comité avec son président,
- b. elle nomme l'organe de contrôle,
- c. elle approuve le rapport de gestion, les comptes et le budget,
- d. elle fixe le montant des cotisations annuelles,
- e. elle approuve les règlements, modifie les statuts, décide de la dissolution de l'Association et de l'affectation de la fortune sociale,



STATUTS

- f. elle se prononce définitivement sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité ou les membres,
- g. elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres,
- h. elle peut charger le Comité d'étudier toute proposition convergente aux buts de l'Association.

b) Le Comité

Art. 12

Le Comité se compose de 11 à 13 membres choisis de manière à assurer une équitable représentation des régions et des milieux intéressés. Les préfets, le président d'Aigle Région, ainsi qu'un représentant de Région Bas-Valais en font partie de droit.

Il s'organise lui-même et désigne le vice-président, le secrétaire et le trésorier, les deux derniers mandats pouvant être réunis.

Si le président est issu du Chablais valaisan, le vice-président sera choisi parmi les membres issus d'une autre région du Chablais et réciproquement.

Art. 13

Les membres du Comité sont nommés pour une période administrative de quatre ans et sont rééligibles.

Art. 14

Le Comité représente l'Association dont il dirige l'activité. Il se réunit chaque fois que les circonstances le nécessitent, mais au moins deux fois par année.

Ses attributions sont notamment les suivantes:

- a. il élabore le budget et prépare les comptes,
- b. il établit le rapport de gestion annuel à l'intention de l'Assemblée générale et lui soumet chaque année un programme d'action,
- c. il élabore d'éventuels règlements d'exécution qu'il soumet à l'Assemblée générale,
- d. il exécute les décisions de l'Assemblée générale,



STATUTS

- e. il veille à la perception des cotisations,
- f. il nomme les commissions nécessaires,
- g. il a, d'une manière générale, toutes les compétences qui ne sont pas réservées à d'autres organes,
- h. il propose à l'Assemblée générale de Radio Chablais S.A. et de RCR Publicité S.A. les représentants de l'Association au Conseil d'administration commun aux deux sociétés en veillant à ce que chaque région soit représentée.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

c) Organe de contrôle

Art. 15

L'Assemblée générale nomme pour deux ans deux vérificateurs des comptes qui lui présentent un rapport annuel écrit.

Si elle en décide ainsi, le contrôle peut être confié à une fiduciaire.

IV – Représentation - Responsabilité des associés

Art. 16

L'Association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective du président, ou du vice-président, avec le secrétaire et/ou trésorier. Les engagements financiers de l'Association sont garantis par son avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres de l'Association.

V - Dissolution et liquidation

Art. 17

La dissolution de l'Association et l'affectation de la fortune sociale ne pourront être décidées qu'à la majorité des trois quarts des membres présents de l'Association, lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La convocation interviendra au moins quinze jours à l'avance.



STATUTS

Art. 18

En cas de dissolution, la liquidation se fera par le Comité, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

Les liquidateurs auront plein pouvoir pour réaliser l'actif social.

Art. 19

L'actif net résultant de la liquidation sera confié à Chablais Région, à disposition d'associations à buts similaires.

VI -Entrée en vigueur

Art. 20

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale. Ils annulent et remplacent les statuts adoptés le 5 janvier 1971 et modifiés le 8 février 1984, le 20 novembre 1992, le 22 avril 1993, le 16 juin 2009, le 16 juin 2010 et le 23 mai 2013.

Statuts approuvés par l'assemblée générale du 19 mai 2016 à Rennaz.

Christian Schülé
Président

Patricia Sand-Schneiter
Secrétaire